

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

027-212705404-20220311-D2022-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022

ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

MAIRIE DE STE.GENEVIEVE LES GASNY

CANTON DE VERNON

TEL : 02.32.52.12.94

TELECOPIE : 02.32.52.17.77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

LE : 07/03/2022

Séance du Vendredi 11 Mars 2022

DATE D’AFFICHAGE

LE : 22/03/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENT : 12

VOTES : 14

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le vendredi onze mars à 19h30, le conseil Municipal légalement convoqué par le Maire le 7 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Hélène MARTINEZ, Maire.

ABSENT(S) : 3

POUVOIR : 2

PRESENTS : Reynald AIGNEL, Serge BEGUIN, Katia DRAGEE, Claire ESPASA, Yann GRUMBACH, Lydia KONYA, Christian MAZURE, Isabelle PANCHOUT, Alexandre PARIS, Jean-Yves SCHROEYERS, Bénédicte VALLET.

ABSENTS EXCUSES : Tom KUBLER, Jonathan PETIT (pouvoir donné à Mme MARTINEZ), Rémy PONT, (pouvoir donné à Mme VALLET).

Secrétaire de séance : Reynald AIGNEL

Délibération : décision de ne pas utiliser le droit de préemption urbain lors de la vente de la parcelle AB500

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que Maître Margot SORDET, Notaire 1A, rue de Moncel – 78121 CREPIERES est chargé d'établir un contrat de vente concernant un bien cadastré AB500 appartenant à Mme Fabienne CEILLIER au profit de Mme Mélissa GERVAIS et M. Dimitri DRAHONNET.

Conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1985 relative au droit de préemption urbain, l'office notarial a adressé à la commune une déclaration d'intention d'aliéner afin de connaître si la commune envisage d'exercer son droit de préemption urbain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption urbain lors de cette vente.

Pour extrait conforme au registre.
Fait à STE GENEVIEVE LES GASNY, le 11 mars 2022
Le Maire, Hélène MARTINEZ.

